



✉ 3 rue des camélias
53470 SACÉ
☎ 02.43.02.54.90
✉ mairie@sace.fr

Arrêté n°2026-22 PERMISSION DE VOIRIE au lieu-dit « Ludray »

PERMISSION DE VOIRIE **pour l'implantation de poteaux de réseaux de télécommunications**

Pétitionnaire : MAYENNE FIBRE

**Adresse : 124 BD Henri Becquerel
53 000 LAVAL**

Référence : DA/ATU – ENSIO Argentan – M. SEMEGA Ibrahima

Le Maire de Sacé,

Vu la demande présentée par Mayenne Fibre en date du 24/04/2026, en vue d'implanter dans l'emprise du domaine public routier de la voie communale au lieu-dit « Ludray », les installations définies ci-après :

- artère aérienne : - longueur en mètre(s) : __
- emprise au sol : - nature de la construction : __ poteaux
- surface en m² : __
- **début des travaux : 30/04/2026 pour 45 jours**

Vu l'autorisation d'installer et d'exploiter un réseau de télécommunications, conformément à l'article L 33-1 du code des télécommunications ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1965 réglementant la conservation et la surveillance des voies communales ;

ARRÊTE

Article 1er : objet de la permission de voirie

▪ Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public routier pour réaliser les travaux faisant l'objet de la présente demande, ainsi que des ouvrages accessoires nécessaires à l'exercice de son activité, tels que précisés dans les documents annexés au présent arrêté, en particulier le dossier technique prévu à l'article R 20-47 du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications.

Article 2 : conditions d'exécution des travaux

- Les installations faisant l'objet de la présente autorisation devront s'insérer dans l'existant sans entraîner une quelconque détérioration de celui-ci.
- Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.
- Le mode d'exécution des travaux sera conforme aux dispositions prévues au dossier technique visé à l'article 1.
- Le remblaiement des tranchées se fera en GNT A ou B 0/31,5 compactée par couches de 20 centimètres d'épaisseur.
- La couche de roulement sera rétablie par un revêtement tricouche ou à l'identique de la chaussée existante en matériaux bitumineux (GB, BBSG...);
- L'occupant fait son affaire de la fourniture de tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements, tant en ce qui concerne le branchement E.D.F. que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques. Aucun raccordement n'est normalement autorisé sur les installations existantes appartenant à l'administration.

Article 3 : entretien et réparations des installations

- L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation. En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, la commune reprendra les éléments détachables ou non qui ont été incorporés par l'occupant au domaine public, à moins qu'elle ne préfère demander au permissionnaire de remettre les lieux occupés en l'état primitif.
- Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation dans le domaine public routier et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, si cette dernière n'est pas renouvelée.
- Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété de l'occupant.

Article 4 : dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier

- L'intervenant devra informer le gestionnaire de la voie concernée de la date de début des travaux 10 jours au moins avant leur démarrage, afin de prévoir si nécessaire l'établissement d'un arrêté réglementant la circulation pendant les travaux.

- Par ailleurs, conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'intervenant doit faire une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) auprès des administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister dans le périmètre des travaux envisagés.

Article 5 : signalisation du chantier

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire. L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : récolement

Les travaux faisant l'objet de la présente autorisation feront l'objet d'un récolement

Article 7 : déplacement des installations

- En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, le gestionnaire avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements de télécommunication, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.
- Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 8 : assurances et responsabilité

- L'occupant sera tenu de justifier qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis à vis du maître de l'ouvrage de la voie. Il fournira les coordonnées de la compagnie d'assurances représentée en Europe garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité et, le cas échéant, une copie de la ou des polices.
- La responsabilité du gestionnaire du domaine public n'est engagée, vis à vis de l'occupant, qu'en cas de faute, l'occupant étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, infiltrations, y compris de sels de déverglaçage, risque de déversement sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Article 9 : redevance

- Le pétitionnaire devra verser à la caisse du receveur municipal une redevance annuelle au profit de la commune.

Article 10 : validité et durée de l'autorisation

- L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée de validité de l'autorisation d'exploiter un réseau de télécommunications.
- L'autorisation est périmée de plein droit si le pétitionnaire n'a pas engagé les travaux avant l'expiration d'un délai de douze mois après la date prévue dans l'autorisation pour le début des travaux.
- La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le permissionnaire 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation auprès de la mairie de la commune concernée.
- Aucune modification des installations faisant l'objet du présent arrêté ne peut être entreprise sans autorisation préalable. Le pétitionnaire devra présenter un avant-projet détaillé de ses équipements en tenant compte des équipements existants.

Article 11 : publication

Le pétitionnaire déposera en mairie le plan de ses réseaux.

Article 12 : ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'Unité territoriale du Nord Mayenne.

Fait à Sacé, le 28 avril 2026,

Le Maire,

Antoine VALPRÉMIT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.